

Fédération Française de la Retraite Sportive
12, rue des Pies - B.P. 20 - 38360 SASSENAGE
Tél : 04.76.53.09.80 - Fax : 04.76.27.46.84
e-mail : ffrs38@free.fr
Site Internet : www.ffrs-retraite-sportive.org

FEDERATION FRANCAISE DE LA RETRAITE SPORTIVE

STATUTS

TITRE Ier

BUT ET COMPOSITION

Article 1er : L'association dite « Fédération Française de la Retraite Sportive », fondée en 1982,

a pour objet de :

- favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées au temps de la retraite ou au temps assimilé, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant adaptés aux caractéristiques des adhérents, et des règles générales et particulières de sécurité,
- valoriser la préservation du capital de la santé des pratiquants sportifs âgés,
- promouvoir la convivialité par la pratique en groupe, d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives et artistiques.

La Fédération précise lors de son Assemblée Générale annuelle la liste des activités physiques et sportives qu'elle reconnaît pour la saison sportive suivante et l'inscrit dans son règlement intérieur.

La Fédération s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit. Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif français.

Conformément à l'article L 121-4 du code du sport, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 12 rue des Pies à SASSENAGE - 38360

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 : La Fédération se compose de deux types d'organismes :

- des associations sportives regroupant des personnes en retraite ou assimilées. Ces associations sont constituées dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre premier du titre II du Livre premier du code du sport

- des organismes à but non lucratif qui acceptent de se conformer à la charte de la FFRS placée en annexe aux présents statuts conformément au 3 de l'article L 131-3 du code du sport.

La qualité de membre de la Fédération est accordée à toute personne de plus de 50 ans sans activité professionnelle.

Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par les Présidents des CODERS pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions. Elle se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave, dans le respect des droits de la défense.

Article 3 : L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique d'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002- 488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 121-4 du code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4 : La Fédération constitue en son sein, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Les organismes régionaux exercent la coordination territoriale des actions de formation, de développement, de communication et de mise en œuvre de la politique médicale fédérale. Ils assurent un rôle de médiation lorsque des oppositions ou des conflits se manifestent entre associations affiliées ou entre adhérents.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts doivent être compatibles avec les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération.

La Fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint Pierre et Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération organiser des manifestations sportives internationales à caractère régional.

Les organismes régionaux et départementaux constitués par la Fédération prennent respectivement l'appellation de Comité Régional de la Retraite Sportive (CORERS) et Comité Départemental de la Retraite Sportive (CODERS). **Les statuts de ces organismes régionaux et départementaux doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Leur objet social est celui des présents statuts auquel peuvent s'ajouter des missions propres.**

Les instances dirigeantes des Comités Régionaux et Départementaux doivent être élues **selon le même mode de scrutin que celui des instances dirigeantes de la Fédération :**

- pour les CORERS, par les représentants des Comités Directeurs des CODERS
- pour les CODERS, par les représentants des associations locales affiliées.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 5 : Tout licencié à la Fédération Française de la Retraite Sportive peut être candidat aux instances dirigeantes de son association sportive, aux instances dirigeantes départementales, régionales et nationales. Il doit être à jour de sa cotisation. Tout mandat électif relatif à toute fonction dans ces instances dirigeantes, toute fonction d'animateur fédéral prend fin, avec le non renouvellement de la licence. Le dépôt de sa candidature aux instances nationales de la Fédération n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet fédéral écrit qui justifie sa compétence pour l'organisation de la vie fédérale et le développement des activités de la Fédération et qui précise clairement sa disponibilité pour la durée du mandat. Cette candidature doit être présentée pour avis au Comité Départemental qui la transmet à la commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'article 20 des présents statuts.

La licence prévue à l'article L 131-6 du code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence est délivrée aux pratiquants par les Comités Départementaux au nom de la Fédération aux conditions générales suivantes : le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (1^{er} septembre au 31 août) sans titre particulier pour chaque participant.

Article 6 : La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée des CODERS ou de la Fédération.

Article 7 : La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage, après que cette personne ait pu librement exposer sa défense.

Article 8 : Les activités physiques et sportives définies par l'Assemblée Générale et inscrites annuellement dans le règlement intérieur peuvent être ouvertes exceptionnellement aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, en particulier les conjoints de licenciés qui ne remplissent pas les conditions pour être licenciés. Cette participation est en outre subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité, leur santé et celle des tiers.

Article 9 : Les titres ou certifications pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le Président ou son représentant désigné et le Directeur Technique National de la Fédération.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : I. - L'Assemblée Générale représente tous les adhérents et tous les organismes affiliés à la Fédération. Elle se compose :

- des représentants élus des organismes régionaux qui composent le premier collège,
- des représentants des organismes départementaux et des clubs isolés dans un département, élus selon le même mode de scrutin,

- qui composent le collège des associations sportives affiliées à la Fédération dit second collège
- des représentants élus dans chaque département des organismes à but non lucratif qui relèvent de la charte de la FFRS dit troisième collège.

Tous les membres de l'Assemblée Générale ont le droit de vote, selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

II. - L'assemblée Générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par **le quart des membres** de l'Assemblée Générale représentant **le quart des voix**.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération.

TITRE IV

LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 11 : L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Directeur.

Le comité directeur fédéral se compose de 24 membres dont un médecin fédéral.

Les modalités d'élection des membres du comité directeur sont précisées par le règlement intérieur.

Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le Bureau.

La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

Comme l'autorise l'article 12 du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004, le plein effet de cette disposition est reporté. La représentation proportionnelle sera assurée au plus tard lors du renouvellement des instances dirigeantes qui suit les jeux olympiques de 2008.

Article 12 : La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 24 membres maximum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

Le Comité directeur est notamment chargé d'adopter un règlement sportif et un règlement médical.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité Directeur assure la promotion et le développement pour chacune des disciplines pratiquées. Il arrête un règlement disciplinaire, un règlement disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage, un règlement financier et un règlement intérieur qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Article 13 : Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Le mandat du Comité Directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat de leurs précédents titulaires, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat qui reste à courir.

Un médecin doit siéger au Comité directeur.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances des instances dirigeantes.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Article 14 : Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Article 15 : L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents;

3° La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres d'un nouveau Comité Directeur après qu'un appel de candidatures ait été lancé par la commission de surveillance des opérations électorales et examiné par elle, dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Article 16 : Le Comité Directeur choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, qui peuvent recevoir le titre de représentant du président et une délégation particulière au titre des articles 9 et 18 des présents statuts, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. **Les effectifs du bureau ne devront pas excéder le tiers de ceux du comité directeur.**

Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et la représentation des femmes comptent au titre des dispositions obligatoires s'appliquant au bureau en application du point 2.2 de l'annexe I du décret du 7 janvier 2004 dans des conditions similaires à celles qui régissent le comité directeur.

Le bureau met directement en œuvre la politique définie par le Comité Directeur et votée par l'Assemblée Générale de la Fédération. Il assure le fonctionnement et la gestion de la Fédération dans tous ses aspects. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur.

Article 17 : Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 18 : Le président de la Fédération préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le président après avis du Comité Directeur.

Article 19 : Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 20 : Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose de cinq licenciés volontaires, candidats à ces postes, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale qui élit le Comité Directeur. Il y a impossibilité pour eux d'être membre du Comité Directeur ou président d'un Comité Régional ou Départemental ou candidat aux élections pour la désignation des

instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés durant leur mandat et aux premières élections qui suivent immédiatement la fin de leur mandat.

Elle peut être saisie par les représentants des licenciés et tout candidat qui met en cause la régularité du déroulement d'une élection départementale, régionale ou nationale.

Elle a la possibilité de procéder de sa propre initiative à tous contrôles et vérifications utiles.

Elle a compétence pour :

- a) émettre un avis sur la recevabilité des candidatures, et en particulier sur le projet présenté par chaque candidat au Comité Directeur, lors de l'Assemblée Générale qui doit élire le nouveau Comité Directeur
- b) avoir accès à tout moment au bureau de vote, pour adresser tous conseils et formuler toutes observations et rappels au respect des dispositions statutaires,
- c) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- d) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 21 : Il est institué au sein de la Fédération une commission de la formation.

Le président de la Fédération est de droit président de la commission de la formation, **qui peut déléguer cette fonction à l'un des administrateurs du comité directeur fédéral**. Il signe les diplômes et les titres conformément à l'article 9 et qui peut déléguer cette fonction dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts.

Les membres de la commission sont nommés par le Comité Directeur sur proposition du président de la Fédération.

Le directeur technique national est membre de droit avec voix consultative.

La commission de la formation est chargée :

a) D'élaborer la politique de la formation de la fédération, le règlement sportif prévu à l'article 12 des présents statuts et le programme de formation pour chaque saison sportive. Cette politique et ce programme sont arrêtés par le Comité Directeur et transmis au ministre chargé des sports dans le cadre de la convention d'objectifs de la Fédération,

b) De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, ou de formateur, ceci s'applique en

particulier à chacune des activités physiques et sportives que la commission propose au comité directeur de reconnaître pour la Fédération,

c) D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Le règlement est adopté par le Comité Directeur.

Une commission de juges et arbitres est créée. Elle est dirigée par le directeur technique national et comprend les cadres techniques d'Etat placés auprès de la Fédération. Elle est saisie de tout litige relatif à une discipline sportive ou une activité physique. Elle rend une décision conforme aux réglementations techniques, le cas échéant adaptées par la Fédération. Elle présente son rapport annuel d'activités à l'Assemblée Générale.

Article 22 : Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont le président est le médecin du Comité Directeur. **En cas d'impossibilité pour ce médecin de présider la commission, le président est nommé par le comité directeur sur proposition du président fédéral.** Cette commission est chargée en particulier de proposer au Comité Directeur le règlement médical prévu à l'article 12 des présents statuts. La composition et le fonctionnement de la commission médicale sont précisés au règlement intérieur.

TITRE VI

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 23 : Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- 7° Les dons et les legs des personnes privées et publiques. **L'acceptation des dons et legs par délibération du comité directeur prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.**
- 8° Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Article 24 : La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département dont relève le siège social, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions qui ont été accordées à la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 : Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la Fédération 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 26 : L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 25.

Article 27 : En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 28 : Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des sports. Ces délibérations ne sont valables qu'après leur approbation.

En cas de dissolution, l'assemblée générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des

établissements mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa de la loi du premier juillet 1901 modifiée.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 29 : Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération, les registres et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux ;

Le procès verbal de l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport financier et de gestion, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département où la fédération a son siège social, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des sports. Les documents présentés à l'assemblée générale fédérale sont adressés aux Comités Régionaux et Départementaux à charge par les Comités de les transmettre aux associations et aux organismes affiliés à la Fédération.

Article 30 : Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 31 : Le règlement intérieur, préparé par les instances dirigeantes et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département où la fédération a son siège social et ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur son site internet.

ANNEXE AUX STATUTS**CHARTRE DE LA FFRS DESTINEE AUX ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF QUI SOUHAITENT S’AFFILIER A LA FFRS**

La Charte de la Fédération Française de la Retraite Sportive définit les missions et les obligations que tout organisme se doit de respecter pour obtenir son affiliation à la F.F.R.S.

Missions de la F.F.R.S. :

La FFRS s’est donné statutairement les missions suivantes :

- favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées au temps de la retraite ou au temps assimilé, sans idée de compétition.
- valoriser la préservation du capital santé des Retraités Sportifs.
- promouvoir la convivialité par la pratique en groupe d’activités physiques et sportives, et accessoirement créatives et artistiques.

Obligations de toute section de retraite sportive d’une association existante ou d’un organisme à but non lucratif vis à vis de la FFRS:

Lorsque se crée une section sportive au sein d’une association existante non affiliée à la FFRS ou d’un organisme à but non lucratif, les responsables de cette association ou de cet organisme s’engagent à respecter l’esprit et la lettre de cette charte à savoir :

- Prendre connaissance des statuts de la FFRS et en accepter la teneur.
- Reconnaître statutairement ou à défaut, par la décision de l’Assemblée Générale ou du conseil d’administration, la création et l’affiliation de cette section et de ses membres à la FFRS,
- Accepter qu’au sein de l’association ou de l’organisme soient proposées des activités sportives reconnues par la FFRS, en plus des activités qui lui sont propres.
- Nommer ou élire le responsable de cette section devenant, sous l’autorité de son Président, l’interlocuteur privilégié de la FFRS ou de ses représentants .
- Encourager les adhérents qui le souhaitent à suivre le cursus de formation pour devenir animateur fédéral.
- Entretenir des relations régulières avec le Comité Départemental de la Retraite sportive (CODERS), participer à ses Assemblées Générales, à ses manifestations diverses et lui régler le montant des cotisations des adhérents.

Tous les adhérents à jour de leur cotisation bénéficieront :

- de la couverture d'assurance Responsabilité civile et Individuelle accident relevant du contrat souscrit par la FFRS.
- de la formation d'animateur et le cas échéant d'instructeur.
- des avantages consentis par les partenaires de la FFRS à ses adhérents dans le cadre des séjours de groupe ou individuels dans les villages de vacances.
- des séjours sportifs organisés par la FFRS et ses structures.
- des revues éditées par la F.F.R.S et ses structures.
- La F.F.R.S. appuiera la demande d'agrément Jeunesse et Sports des sections ou organismes qui auront adhéré à cette Charte.

Le Président,

La Secrétaire générale,

Jean Marie L'HONEN

Nicole RICHERT